



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral n°2020-1013 du 16 juillet 2020
fixant la destruction à tir de l'ouette d'Egypte, de la bernache du Canada,
du ragondin et du rat musqué dans le département du Haut-Rhin**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU la convention internationale de Rio sur la diversité biologique du 22 juin 1992, notamment son article 8h ;
- VU la convention internationale de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe du 19 septembre 1979 ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.411-3 et suivants et R.411-31 et suivants, L.427-6 ;
- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la chasse des animaux nuisibles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2016 classant la bernache du Canada parmi la liste des espèces nuisibles ;
- VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment son article L2542-3 ;
- VU le décret 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU l'arrêté préfectoral portant nomination des lieutenants de louveterie dans le Haut-Rhin pour la période 2020-2024 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020 portant délégation de signature à M. Philippe STIEVENARD, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-209-01 du 5 juin 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin par intérim ;

VU le rapport établi le 18 mai 2010 par l'office français de la biodiversité pour justifier d'une régulation de l'ouette d'Egypte (*Alopochen aegyptiacus* L.) dans certains lieux ou communes du département du Haut-Rhin ;

VU l'avis du conseil d'administration de la ligue pour la protection des oiseaux Alsace en date du 27 mai 2010 concernant l'ouette d'Egypte ;

VU la demande de l'office français de la biodiversité en date du 3 mars 2020 ;

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin en date du 3 mars 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 3 mars 2020 ;

VU la consultation du public du 16 mars au 7 avril 2020 puis du 18 juin 2020 au 9 juillet 2020 ;

Considérant la présence avérée, croissante et envahissante de l'ouette d'Egypte, de la bernache du Canada, du ragondin et du rat musqué à la fois non indigènes et non domestiques dans le département du Haut-Rhin ;

Considérant les menaces que la présence de l'ouette d'Egypte, de la bernache du Canada, du ragondin et du rat musqué font peser sur les écosystèmes, les habitats et les espèces locales, les dommages qu'elles sont susceptibles d'engendrer à la biodiversité, au milieu naturel, aux espèces autochtones et aux productions agricoles dans le département du Haut-Rhin ;

Considérant que l'article L.427-6 du code de l'environnement permet au préfet de mettre en œuvre des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques notamment dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ainsi que pour prévenir des dommages importants aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés, après avis de la fédération départementale des chasseurs et du directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du chef du service de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les titulaires du droit de chasse et leurs ayants-droits, les gardes-chasses particuliers assermentés sont autorisés à détruire à tir les spécimens de l'espèce animale « **Ouette d'Egypte** » (*Alopochen aegyptiacus* L.) du 15 avril au matin au 1^{er} février au soir, dans le territoire des lots de chasse concernés par les eaux libres et les eaux closes du département du Haut-Rhin.

Les agents chargés de la police de la chasse sont autorisés à détruire à tir les spécimens de l'espèce animale « **Ouette d'Egypte** » (*Alopochen aegyptiacus* L.). Ils sont également autorisés à détruire à tir les spécimens des espèces animales « **Bernache du Canada** » (*Branta canadensis*), « **Ragondin** » (*Myocastor coypus*) et « **Rat musqué** » (*Ondatra zibethicus*) sur le territoire du département du Haut-Rhin toute l'année.

.../...

Les tireurs autorisés à prélever des cormorans sont également autorisés à détruire à tir les spécimens de l'espèce animale « **Ouette d'Egypte** » (*Alopochen aegyptiacus L.*) dans l'exercice des opérations de prélèvement des cormorans toute l'année.

Article 2 : Dans le cadre des opérations de destruction à tir de ces espèces, les règles inhérentes à l'exercice de la chasse s'appliquent de plein droit. Concernant le rat musqué et le ragondin, les tirs doivent se faire uniquement lorsque ces animaux sont identifiés et sur la terre ferme.

Article 3 : Les titulaires du droit de chasse ainsi que les agents chargés de la police de la chasse adresseront un bilan positif des tirs réalisés le 10 février au plus tard, à la direction départementale des territoires, selon la fiche annexée au présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté n°2012299-0003 du 25 octobre 2012 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de l'office national des forêts, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le délégué régional de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie du Haut-Rhin, le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Le présent arrêté est consultable sur le site internet de la préfecture.

À Colmar, le 16 JUL. 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au directeur
chef du service eau, environnement
et espaces naturels

Pierre SCHERRER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé à **Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire**

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

ANNEXE

Bilan de destruction à tir des espèces d'animaux : bernache du Canada, ouette d'Egypte, ragondin et rat musqué

Année :

Déclarant :

Nom :	Prénom :
Adresse :	CP, Ville :
Qualité :	
Résumé du bilan :	

Déclare avoir tiré au cours de la période autorisée :

Espèces	Nombre d'animaux détruits à tir
<i>Ragondin</i>	
<i>Rat Musqué</i>	
<i>Bernache du Canada</i>	
<i>Ouette d'Egypte</i>	

A, le

Signature :

Bilan à transmettre à :

Direction départementale des territoires du Haut-Rhin
Cité administrative - Bâtiment Tour
68026 COLMAR Cedex
Courrier électronique : ddt-seen-bncf@haut-rhin.gouv.fr